

**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des centres
publics d'action sociale**

Service Avis Juridique et
Soutien à la Politique

Notre référence
6247

Date
27 août 2007

Circulaire concernant la période de chauffe 2007-2008

Introduction

Bientôt les personnes à faible revenu s'adresseront de nouveau à votre centre pour l'octroi d'une allocation de chauffage financée par le Fonds Social Mazout.

Il y a un droit à cette allocation lorsque le prix par litre de gasoil de chauffage, de pétrole lampant (c) ou le gaz propane en vrac atteint le montant de 49 cent et que ce combustible est livré pendant la période du premier septembre 2007 au 30 avril 2008.

Aujourd'hui le tarif officiel du gasoil de chauffage, étant de 57,19 cent par litre, le seuil est dépassé.

Bien que la réglementation concernant l'allocation de chauffage n'a pas été modifiée, il y a quelques nouveautés dont vous devez tenir compte à partir de cette nouvelle période.

Il s'agit:

1. de l'introduction du statut OMNIO
2. de l'augmentation du seuil d'intervention
3. des seuils de revenus
4. des enquêtes sur les revenus
5. d'une nouvelle directive pour les additifs
6. des contrats échellonnés de paiement de la facture de mazout
7. du traitement et de la communication de données
8. un nouveau dépliant et formulaire de demande

Ces points sont explicités ci-après:

1. L'introduction du statut OMNIO

Comme mentionnés dans nos circulaires précédentes¹, les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé visée à l'article 37, §§1^{er} et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ont droit à l'allocation de chauffage.

“ Jusqu'au 31 mars 2007, il y a deux manières d'obtenir ce droit aux remboursements préférentiels :

- sur la base du bénéfice d'un avantage social, tels le revenu d'intégration ou l'aide équivalente octroyée par un CPAS, la garantie de revenus pour personnes âgées et les allocations pour personnes handicapées;
- sur la base d'une qualité AMI (pensionné, veuf ou veuve, invalide et orphelin, chômeur complet de plus de 50 ans, titulaire handicapé...) après un contrôle sur les revenus effectué par les organismes assureurs.

A partir du 1^{er} avril 2007, une troisième manière sera possible, à savoir, sur la base des « faibles » revenus dont dispose un ménage déterminé après un contrôle sur ces revenus effectué par les organismes assureurs. »². Le statut OMNIO est accordé à tous les membres de ce ménage à faibles revenus.

Les personnes qui bénéficient de cet élargissement ont droit à l'allocation de chauffage pour les livraisons effectuées à partir du premier septembre 2007.

Il suffit que le CPAS constate que la personne bénéficie de statut OMNIO et que les autres conditions en matière de livraison, de demande, de seuil, ...soient remplies.

La deuxième catégorie prévue dans la réglementation prenait déjà en compte les ménages à faibles revenus.

¹ Circulaire du 17 août 2005 concernant l'allocation de chauffage à partir du premier septentembre 2005, p3 et la circulaire du 10 août 2006 concernant quelques directives pour la période de chauffe 2006-2007, p2

² Rapport au Roi de l'arrêté royal fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO, publié au Moniteur belge le 3 avril 2007

Le statut OMNIO concerne en principe les mêmes ménages de la deuxième catégorie. Dès lors, une grande partie des ménages ayant appartenu à la deuxième catégorie se retrouveront dans la première catégorie. Ceci a comme conséquence pour les CPAS, que l'enquête sociale sera plus simple, car l'enquête sur les revenus, effectuées auparavant par le CPAS, sera effectuée par les organismes assureurs.

Afin d'éviter que des ménages à faibles revenus, n'ayant pas (encore) le statut BIM ou OMNIO, soient privés de l'avantage d'une allocation de chauffage, la deuxième catégorie est maintenue.

Les CPAS maintiennent donc la possibilité d'octroyer une allocation de chauffage sur base d'une enquête des ressources.

2. L'augmentation du seuil d'intervention

Au cours des périodes de chauffage précédentes, le seuil d'intervention était fixé à 0,40 cents au litre.

Ce seuil est adapté chaque année sur la base de l'évolution de la moyenne du prix du gazoil de chauffage par rapport au 5 dernières années.³

Pour cette période de chauffe, le Fonds Social Mazout intervient lorsque le prix au litre du combustible éligible s'élève à **0,49 cent**.

A partir du premier septembre 2007, le tableau d'intervention est le suivant :

Prix au litre mentionné sur la facture	Le montant de l'allocation par litre
≥ € 0,4900 et < € 0,5150	3 cents
≥ € 0,5150 et < € 0,5400	5 cents
≥ € 0,5400 et < € 0,5650	7 cents
≥ € 0,5650 et < € 0,5900	8 cents
≥ € 0,5900 et < € 0,6150	9 cents
≥ € 0,6150 et < € 0,6400	10 cents
≥ € 0,6400 et < € 0,6650	11 cents
≥ € 0,6650 et < € 0,6900	12 cents
≥ € 0,6900	13 cents

Rappelons-le:

- Il s'agit du montant effectivement payé ;
- La TVA est incluse dans le montant .

3. Les seuils de revenus

Les seuils des revenus fixés pour le droit à l'allocation de chauffage (catégorie 1 et 2) restent inchangés.

Le revenu annuel brut imposable du ménage ne doit pas être supérieur à 13.512,18€ , augmenté de 2.501, 47 par personne à charge⁴.

Par contre, le montant selon lequel une personne peut être considérée comme à charge a été indexé.

Pour être considérée comme personne à charge, la personne les revenus annuel nets doivent être inférieurs à 2.660€, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires.

4. L'enquête sur les revenus

Pour appartenir à la première catégorie, les bénéficiaires doivent répondre à une double conditions :

avoir droit à l'intervention majorée et le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage ne peut dépasser € 13.512,18 majoré de € 2.501,47 par personne à charge⁵.

Afin d'alléger la charge de travail du CPAS et de simplifier l'enquête sociale, le CPAS ne doit en principe plus procéder à un examen des revenus si cette condition a déjà été contrôlée.

³ Article 1^{er}, §2, de l'arrêté royal du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de mazout.

⁴ Sous réserve d'une adaptation d'indice ultérieure

⁵ Sous réserve d'une adaptation d'indice ultérieure

Dans les situations suivantes les revenus réels sont en principe toujours inférieurs au seuil de revenus précité. Il n'y a donc pas lieu de faire une enquête des ressources.

- un isolé bénéficiaire de l'intervention majorée soins de santé
- un cohabitant:
 - bénéficiaire du revenu d'intégration
 - bénéficiaire de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration
 - bénéficiaire de la garantie de revenu aux personnes âgées/le revenu garanti aux personnes âgées
 - d'une intervention de remplacement de revenu aux personnes handicapées
 - bénéficiaire du statut OMNIO

Le statut OMNIO étant un statut récent, les données de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale ne permettent pas encore de différencier les OMNIO, des autres bénéficiaires de l'intervention majorée. Si nécessaire, le CPAS peut demander une attestation à l'intéressé concernant sa qualité OMNIO.

5. Nouvelle directive pour les additifs

Désormais l'additif ne peut pas être pris en considération lorsqu'il est mentionné séparément du combustible éligible.

6. Le contrat de paiement échelonné des factures de gasoil de chauffage

Beaucoup de ménages à faibles revenus ont des difficultés à payer au comptant des factures de gasoil de chauffage. Afin d'y remédier, un système permettant l'échonnement du paiement de la facture a été introduit. Afin de protéger le consommateur, la loi⁶ a prévu que les contrats de paiement échelonné des factures doivent respecter certaines conditions minimales⁷.

Les distributeurs qui proposent des contrats répondant à ces exigences, sont enregistrés par le Service public fédéral Economie, Classes moyennes et Energie.

Vous trouverez un lien vers la liste de ces distributeurs enregistrés sur le site web de notre SPP.

⁶ Article 36 et suivants de la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2005)

⁷ Ces conditions minimales sont définies dans l'arrêté royal du 20 janvier 2006 portant les conditions minimales des contrats relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage avec paiement échelonné, offerts par des commerçants enregistrés (Moniteur belge du 01/02/2006)

Pour plus d'informations concernant les conditions minimales à respecter par ces contrats, nous vous renvoyons :

- à une note du Fonds de Chauffage concernant le paiement échelonné (voir www.mi-is.be ou www.fondsdechauffage.be)
- à une note concernant les paiements échelonnés, en dessous de la rubrique énergie non-renouvelable – pétrole sur le site Web du SPF Economie: <http://mineco.fgov.be>
- via le Contact Center de ce SPF : tel: 0800/120 33
 fax: 0800/120 57
 e-mail: info.eco@mineco.fgov.be

7. Du traitement et de la communication des données

A partir de cette nouvelle période de chauffe, le traitement et la communication des données concernant les allocations de chauffage octroyées doivent être effectués par une nouvelle application via la BCSS.

A cet effet le SPP et quelques firmes software ont développé une application informatique. Chaque centre choisit librement avec quelle application il veut traiter les données.

L'application informatique du SPP est une application PrimaWeb ; elle est mise gratuitement à disposition et offre plusieurs avantages. Elle vous accompagne tout au long de la procédure d'octroi d'une allocation de chauffage : à partir de la demande, à la notification de la décision, jusqu'à l'envoi des données au SPP. Elle calcule pour vous le montant de l'allocation et signale à l'administration que votre avance est presque épuisée.

En outre, ce programme est également un instrument important pour la gestion des moyens financiers du Fonds Social Mazout et pour la collecte des données statistiques qui pourront éventuellement conduire à adapter la réglementation.

Afin que le programme puisse remplir correctement ses tâches, (éviter les doubles paiements, octroi d'une nouvelle avance dès que l'avance précédente est épuisée,...) le CPAS doit envoyer les données concernant chaque octroi d'une allocation de chauffage **dans un délai de 45 jours à partir de l'introduction de la demande.**

Cette nouvelle application remplace les formulaires excel et les disquettes.

8. Un nouveau dépliant et un nouveau formulaire de demande
--

Vous pouvez trouver sur le site du SPP IS :

- un nouveau folder concernant la période de chauffe 2007-2008
- un nouveau formulaire de demande

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intégration sociale,

Signé

Christian DUPONT